

## CONTRAT DE PROCEDURE N° 3

### ENTRE :

Le tribunal de commerce de Lorient, représenté par son président, Monsieur Daniel NOINSKI,

D'une part,

### ET :

Le barreau de Lorient, représenté par Maître Patrice VALTON, bâtonnier de l'ordre des avocats,

D'autre part,

Il a été établi le présent contrat de procédure applicable à compter de sa date de signature.

ooo

### Exposé préliminaire :

Depuis le 20 mars 2007, date de la signature du premier contrat de procédure, le tribunal de commerce et le barreau de Lorient sont en partenariat pour rechercher et définir les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déroulement des procédures de référé et de contentieux devant la juridiction consulaire.

Ces règles et engagements mutuels, établis dans le strict respect de la Loi, ont pour objectif de :

- Réduire le délai global s'écoulant entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée sur enrôlement et l'audience des plaidoiries ;
- Améliorer le déroulement de la phase préalable d'échange des pièces et conclusions ;
- Réduire le nombre de renvois ;
- Permettre aux juges de la formation d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries et accroître l'utilité des débats ;
- Généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution des dossiers numériques.

Chacune des parties signataires s'engage, dans sa sphère de compétence, à contribuer activement à la mise en œuvre des règles décrites ci-après, étant ici rappelé que :

- Les parties sont maîtres de l'instance et libres de la diriger comme elles l'entendent ;
- Le juge a pour mission de veiller au bon déroulement de l'instance. Il tient de la Loi le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, afin en particulier d'assurer une progression régulière de la procédure dans les affaires qui lui sont soumises.

Après six années d'application du deuxième contrat de procédure, les parties se sont à nouveau rencontrées pour définir les moyens propres à régler les difficultés ou dysfonctionnements constatés.

Le contrat de procédure, applicable aux affaires contentieuses devant le tribunal de commerce de LORIENT est désormais défini selon les règles suivantes :

pu N

## CONTENTIEUX GENERAL

### 1. Rappels

Sauf en matière de référé, les enrôlements se font dans le respect des articles 856 et 857 du code de procédure civile : assignation délivrée au mois 15 jours avant la date de l'audience et remise au greffe de la copie de l'assignation au moins 8 jours avant.

Aucun enrôlement ne pourra être effectué sans le versement, concomitant à la remise au greffe de la copie de l'assignation, d'une provision. Pour les avocats détenant un compte au greffe, l'enrôlement ne sera effectué que si celui-ci est dûment provisionné.

Les avocats du barreau de Lorient, disposant du réseau RPVA, devront saisir leur demande d'enrôlement directement via le RPVA (réseau privé virtuel des avocats), ce qui nécessite au préalable une inscription par leurs soins via le portail e-Barreau.

Pour soulager les audiences du mercredi matin, il est institué une section « contrats de louage » de la chambre du contentieux général qui se déroulera le jeudi à 11 heures 2 à 3 fois par mois. Les affaires afférentes à cette matière pourront directement être placées le jeudi à 11 heures.

### 2. Affaires nouvelles

a) **L'affaire est plaidée ou le dossier déposé** (selon le libre choix des intervenants) dans les deux hypothèses suivantes :

- Le défendeur est défaillant et le demandeur estime que l'affaire peut être retenue : si le demandeur souhaite simplement déposer son dossier sans plus de développements, ce dépôt se fera à sa demande dès l'appel des causes ; la date de délibéré lui sera alors immédiatement indiquée ;
- Les deux parties considèrent ensemble que l'affaire peut être retenue en l'état.

b) **L'affaire est renvoyée à une audience de plaidoirie ultérieure** dans les hypothèses suivantes :

- Le demandeur, bien que le défendeur ne soit ni présent ni représenté, estime qu'un délai lui est nécessaire soit pour préparer son dossier soit pour tenir compte d'évènements pouvant avoir une incidence sur la procédure dont il est en charge ;
- Les parties sont présentes ou représentées et considèrent ensemble que l'affaire ne justifie pas la mise en place d'un calendrier de procédure et qu'elle sera en l'état d'être plaidée dans un bref délai.

c) **L'affaire fait l'objet de la mise en place d'un calendrier de procédure dans les autres cas :**

En application des dispositions des articles 446-1 et 446-2 du code de procédure civile, le tribunal fixe le calendrier de procédure en appréciant si possible, avec le concours des parties, la durée prévisible de la procédure suivant la nature et la difficulté du dossier.

Le calendrier des affaires contentieuses est fixé, sauf difficultés ou exigences particulières dont la légitimité est laissée à la seule appréciation du tribunal, comme suit :

- Le défendeur dispose d'un délai de deux mois pour conclure en réplique et communiquer ses pièces, sous réserve que le demandeur ait lui-même communiqué ses pièces en temps utiles ;
- Il est imparti au demandeur un délai de deux mois pour conclure éventuellement en réplique et produire ses pièces complémentaires ;



- L'audience de plaidoiries est fixée à une audience du mercredi 9 heures à environ six mois et une semaine à compter de l'audience de premier appel.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire faisant suite à une opposition à ordonnance d'injonction de payer, ce sera naturellement au demandeur de conclure en premier et d'adresser ses conclusions au défendeur dans les meilleurs délais.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le tribunal, celui-ci se réserve le droit de la juger ou de la radier à l'audience de plaidoirie.

En cas d'action récursoire ou en garantie, un nouveau calendrier de procédure pourra être fixée sous réserve que l'assignation ait été régulièrement dénoncée au demandeur principal pour lui permettre de prendre position sur l'éventuelle jonction des procédures.

### **3. Audience de plaidoiries**

La date retenue est une date ferme car l'affaire est normalement en état.

Aucun renvoi ne sera accordé, sauf pour des motifs graves et exceptionnels.

Toute demande de renvoi de l'affaire à une audience de plaidoiries ultérieure devra être justifiée par une lettre explicative ainsi que par tout document permettant au tribunal d'en apprécier la légitimité. Cette demande de renvoi doit être obligatoirement régularisée avant l'audience via le RPVA.

Si aucune demande de renvoi, fondée sur un motif légitime dûment justifié, n'a été présentée au tribunal le lundi précédant l'audience de plaidoiries avant 14 heures, l'affaire sera plaidée ou radiée, sauf motifs graves et exceptionnels dûment justifiés.

Aucun renvoi ne sera accordé pour une affaire qui est appelée en audience de plaidoirie suite à une radiation ou un retrait, sauf décision contraire du tribunal en cas de motifs graves et exceptionnels dûment justifiés.

Le greffe avisera les parties de la date de renvoi via le RPVA ou, en cas de non inscription, via courriel.

Concernant les audiences de référés (articles 872 et suivants du code de commerce), il ne sera pas accordé plus de deux renvois, sauf motifs graves et exceptionnels dûment justifiés laissés à l'appréciation du juge des référés.

### **4. Audience d'évocation**

Est tenu un minimum de trois audiences d'évocation par an où sont placées les affaires qui ne sont pas en état d'être plaidées ou dont le calendrier de procédure ne peut être fixé (expertise en cours, sursis à statuer...).

S'il apparaît qu'aucune raison ne justifie le maintien d'une affaire au rôle, le tribunal pourra en décider d'office la radiation.

Si avant la date d'évocation prévue, la cause du placement au rôle d'attente a disparu, le tribunal pourra, soit d'office, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, faire revenir l'affaire à une prochaine audience de plaidoiries (mercredi 9 heures).

Les règles édictées pour les audiences de plaidoiries lui seront alors applicables.

